

Autour de la table de shabbat, n° 503 Choftim



Ces paroles de thora seront lues pour la Réfoua Chléma de Eliahou-Alain Ben Jeanette Zaïza et aussi de Avraham Ben Dvora (Charles Kossman) parmi les malades du Clall Israël

Déjà à l'époque des Wisigoths...

Cette semaine notre Paracha commence par "Vous placerez dans vos villes des juges et des policiers...". C'est-à-dire que la Sainte Thora nous ordonne, il y a plus de 3600 ans, de placer un appareil juridique et répressif en Terre Sainte. Et si je peux vous faire remarquer, à pareille époque, *les Wisigoths et Ostrogots qui régnaient en Gaule et dans le reste de l'Europe semaient la terreur* : il n'y avait ni foi ni loi (**merci à "Obélix et Astérix" pour cette profonde connaissance historique**). Donc il est intéressant de noter que la communauté **orthodoxe juive, car à l'époque il n'y avait pas encore les réformés de Copernic ni les libéraux américains**, avait institué à l'aube de la civilisation occidentale des tribunaux qui réglaient les problèmes épineux de voisinages (par exemple un voisin voulait ouvrir une nouvelle entrée dans sa maison/tente qui donnait sur celle de son voisin. En avait-il le droit?), de dommages et de lois civiles. Qui peut encore prétendre, après notre Paracha que le Peuple du Livre est « primitif », sans morale ni éthique ?

Les Posskims (Sefer Ha'hinoukh Mitsva 491; Rambam H. Sanédrin 1.2) rapportent qu'il existe une Mitsva de placer des tribunaux dans les villes afin de faire régner le Chalom intercommunautaire. Seulement ce vaste appareil juridique s'appuie sur la loi provenant du Sinaï. C'est le Talmud (la loi orale) qui régit les différents conflits qui peuvent se produire. Ces textes (**étudiés jusqu'à ce jour dans les Yéchivots et Collélims en Erets tout le temps où le gouvernement de l'état juif ne jette pas cette population derrière les barreaux pour la seule faute qu'ils étudient à longueur de journées la Thora**) proviennent du Saint Béni Soit-Il transmis

à Moshé Rabénou. Une preuve de la transcendance de ces lois : j'invite mes lecteurs à ouvrir une page de la Guémara et de réfléchir sur la complexité des cas étudiés et de mettre en perspective le fait que ce texte remonte à 2000 ans (entre la période du Sinaï et l'établissement du Talmud soit 1600 ans, la transmission était orale de maîtres à élèves, il n'y avait pas d'écrits). Or de nombreux cas traités dans le Talmud n'ont jamais été vécus : ils ne sont issus d'aucune jurisprudence. C'est une preuve que cet enseignement ne provient pas d'une école juridique d'Athènes ou de Rome, Bar Minam, c'est Hachem qui l'a donné à son peuple.

Comme nous parlons droit et jugement, à propos du sipour de la semaine dernière, des lecteurs m'ont fait part de leurs étonnements. Je vous le rappelle très brièvement : il s'agissait d'un homme âgé en phase finale de la maladie -Lo Alénou- dont la famille avait accepté de dépenser une fortune colossale pour essayer de rallonger sa vie. La question avait été posée à un premier Talmid Haham qui avait préféré laisser le soin de trancher au Possek de la génération le Gaon HaRav Eliachiv Zatsal.

La question pour nous est de comprendre -très succinctement- les paramètres du problème (ndlr : je n'ai pas la prétention de trancher cette épineux problème, uniquement de rapporter quelques avis). Il existe un premier principe c'est que pour une Mitsva positive (ndlr, lorsque j'emploie le mot "positif" cela désigne toutes les Mitsvots qui sont écrites dans la Thora sous la forme de "faire une action". Par exemple mettre les Tephillins c'est une Mitsva de porter les Téphillins sur son bras et sa tête (c'est positif). Dans le jargon du Talmud cela s'appelle "Mitsva Assé". A l'inverse, il existe toute une série de Mitsvots, négatives, c'est-à-dire de

s'empêcher de transgresser. Par exemple "voler", c'est interdit par la Thora et c'est un ordonnancement qui nous interdit d'agir ; c'est un "Lo Taassé". Cette distinction est importante à connaître. En effet, les Sages tranchent que pour toute Mitsva positive nous devons être prêt à payer jusqu'au cinquième de notre capital pour accomplir la Mitsva et pas au-delà (voir Choulhan Arouh OHA 656.1). Par exemple une paire de Téphilin coûte, au minimum, 2000 chéquels/500 Euros (d'ailleurs si vous avez besoins d'une bonne paire de Téphilin Beit-Yossef, je connais quelqu'un qui peut vous l'écrire...). Si notre quidam de la communauté est un indigent qui vit sans toit et sans revenus et qui a pour seul patrimoine quelques vêtements : il sera exempté de vendre ses maigres biens pour acheter les Tephillins. La Thora n'oblige pas l'homme à tout vendre pour accomplir une seule Mitsva. D'après ce principe la chose devient simple puisque la Mitsva de vivre est aussi édictée dans la Thora puisqu'il est écrit "VéHaï Bahem". Dans le cas de ce grand malade (Lo Alénou) si le patrimoine de la famille ne dépasse pas 5 fois le cout de soins, la famille est exempte de payer les soins.

Cependant, par ailleurs la Thora ordonne "Lo Taamod Al Dam Réa'ha", dans le cas où un homme de la communauté est en danger de vie, nous avons **une Mitsva négative** de ne pas rester impassible à sa situation. Tout celui qui a la possibilité de sauver cette personne doit le faire, sinon il transgresse cet interdit. Or le Rama (Yoré Déa 157.1) tranche que pour ne pas arriver à transgresser un quelconque interdit (Lo Taassé) nous devons être prêt à dépenser tout notre patrimoine (il n'existe pas d'exemption du cinquième) ! Le Hafets Haïm dans son livre Ahavat Hessed (Ch 20.2 voir aussi le Zéra Emeth Heleq 2.51 et le Pithé Téhouva 157.57) écrit que si notre prochain est dans le grand danger et que pour le sauver nous devons vendre notre capital, nous en avons l'obligation. D'après cela, même si le cout des soins est exorbitant, la famille a l'obligation de le faire.

Cependant, le Maharcham (Heleq 5.54, voir aussi le Thora Témima Berechit 28 et 23 et le Pithé Téhouva Yoré Dea 157.4) un grand Possek envisage les choses différemment. Premièrement il explique que lorsque le Talmud **nous défend de dépenser plus qu'un cinquième** de notre patrimoine c'est **pour ne pas nous appauvrir**. En effet, les Sages enseignent que le pauvre ressemble, un tant soit peu, au défunt : il est très restreint dans ses actions. D'autre part, la (grande) pauvreté peut malheureusement **amener l'homme**

à se détourner des lois de la Thora (par le vol, faire toutes sortes de fraudes, faire de faux témoignages etc.).

Ce dernier passage est subtil il demande un certain bagage talmudique, la traduction est plus succinct. Le Maharcham fait une deuxième distinction entre "Chev VeAl Taassé" et "Quoum VéAssé". C'est-à-dire que lorsque le Rama tranche que pour ne pas enfreindre "Lo Taamod Al Dam Réara" on doit être prêt à dépenser toute sa fortune c'est dans un cas de "Quoum VéAssé". Mais dans le cas **où je me retiens d'apporter mon aide**, c'est vrai que j'ai transgressé "Lo Taamod.." mais uniquement sous la forme d'un "**Chev VeAl Taassé**" ce qui est beaucoup moins grave que si j'avais transgressé en "Quoum VéAssé". D'après ce dernier paramètre, puisque premièrement si je dépense toute ma fortune je tombe dans la grande pauvreté (avec les deux travers mentionnés plus haut) et puisque deuxièmement ce n'est qu'un "Chev VéAl Taassé" de ne pas payer les soins, d'après le Maharcham nous n'avons pas d'obligation de dépenser plus que le cinquième de notre patrimoine.

Les choses sont subtiles et dans tous les cas il faut demander l'avis d'un Gadol et surtout ne pas prendre ce développement au pied de la lettre pour trancher des problèmes de cette ordre, Lo Alénou.

Je tiens à finir par le fait que le Rav Eliachiv Zatsal -lui-même- a eu deux grosses interventions chirurgicales vers la fin de sa vie (il est Niftar il y a 13 ans). Les Rabanims ont fait venir spécialement d'Amérique un grand spécialiste des maladies cardiaques. L'opération fut réussie, et le Rav vécu encore dix autres années. La deuxième fois (il était âgé de plus de 100 ans) le Rav s'enquerra de sa situation médicale et dit lui-même à ses proches : "Je ne pense pas qu'il faille faire venir à nouveau un spécialiste et payer des sommes mirobolantes...", malgré tout, les proches du Rav firent venir le spécialiste d'Outre Atlantique.

Et si je parle de ces opérations, lors d'une d'entre elles (la première ou la deuxième) le Rav demanda à parler au professeur américain juste avant qu'il soit opéré. Le médecin se pencha et il écouta le Rav qui lui dit en anglais : "**Thank You ! Je tiens à te remercier ! Je suis très âgé, donc ce n'est pas sûr que je me réveille de l'opération. Je veux te remercier d'avance pour ton travail même si au final je ne me lève pas car je sais que tu as fait ton maximum...**"

Ce qu'on appelle dans notre lexique : un grand Rav du Clall Israël.

Shabat Chalom et à la semaine prochaine et que des Bonnes nouvelles Si D.ieu Le Veut,

David Gold

Email : dbgo36@gmail.com

Tél : 00972 55 677 87 47

Une Brakha pour notre lecteur attitré Gérard Cohen et son épouse (Paris) dans tous ceux qu'ils entreprennent et une bonne santé

Une Brakha à Gabriel Lelti et son épouse (Villeurbanne) dans tous ceux qu'ils entreprennent

Une Brakha à Daniel Albala et son épouse (Villeurbanne) dans tous ceux qu'ils entreprennent.

Une Bénédiction à Mickaël Douillet et son épouse (Ramot-Jérusalem), le fondateur de l'association Mishkan Aharon pour le développement de la Thora en Erets et en particulier au sein de la Yéchiva de Mir; et l'auteur du superbe Quiz sur la Paracha de la semaine.